

Brève

Publication nouvelle d'une photo trouvée sur internet ou renvoi à la photo via un lien : les règles sont différentes

Un photographe allemand autorise un site de voyages à publier une de ses photos. Une étudiante l'utilise dans un exposé scolaire qui est ensuite publié sur le site de son école. Le photographe demande l'interdiction de la publication ainsi que des dommages et intérêts. Oui, mais s'agissait-il d'une nouvelle communication au public exigeant une nouvelle autorisation de l'auteur ?

Saisie d'une question préjudicielle, la Cour européenne de justice répond par la positive¹. La mise en ligne sur un site internet d'une photographie sans autorisation préalable, publiée antérieurement sur un autre site internet avec l'autorisation de l'auteur et sans restriction, doit être considérée comme une mise à disposition de l'œuvre à un public nouveau. Elle doit donc donner lieu à une autorisation spécifique de l'auteur.

La solution serait différente si la même photographie avait été mise à disposition par un hyperlien au départ du site de l'école. La Cour distingue précisément les deux procédés par le biais du critère du juste équilibre entre la protection de la propriété intellectuelle et celle de la liberté d'expression et d'information. À la différence des hyperliens qui contribuent au bon fonctionnement d'internet, la publication nouvelle d'une œuvre sans autorisation ne contribue pas à cet objectif. De plus, le recours aux hyperliens n'empêche nullement l'auteur de mettre fin à toute communication en retirant son autorisation initiale. À bon entendeur...

Thierry LÉONARD ■
Professeur à l'Université Saint-Louis - Bruxelles
Avocat au barreau de Bruxelles

1 C.J.U.E., 7 août 2018, *Renckhoff*, C-161/17, ECLI:EU:C:2018:634.